

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie à Halifax, du 28 au 30 septembre 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de :

— madame Nancy Charest, députée de Matane et adjointe parlementaire au ministre des Finances;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du service des relations intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— madame Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41304

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT un Accord de coopération à l'égard de l'élaboration d'une stratégie pancanadienne du diamant entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

ATTENDU QUE lors de leur conférence annuelle, tenue à Charlottetown les 9, 10 et 11 juillet 2003, les premiers ministres des provinces et des territoires ont demandé aux ministres responsables des Mines d'élaborer un plan d'action en vue d'établir une stratégie pancanadienne du diamant qui maximisera les retombées pour les Canadiens à toutes les étapes de l'industrie émergente du diamant et de leur faire rapport;

ATTENDU QUE les premiers ministres du Québec et des Territoires du Nord-Ouest ont demandé à leurs ministres responsables des Mines d'assurer le leadership de l'élaboration, par les provinces et les territoires, de ce plan d'action;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaitent coopérer en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre spécialisée dans la taille et le polissage du diamant au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure un accord avec les Territoires du Nord-Ouest afin de traduire cette volonté de coopération;

ATTENDU QUE cet accord de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord de coopération à l'égard de l'élaboration d'une stratégie pancanadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41305

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT des modifications au programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permettait au gouvernement, s'il estimait opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1206-2000 du 11 octobre 2000, remplacé par le décret n^o 832-2001 du 27 juin 2001 et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002, a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'un expert a ciblé de nouvelles résidences principales menacées de façon imminente par des avalanches;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au programme afin de faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux prévus et de permettre la poursuite des activités de surveillance jusqu'en 2003-2004;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), qui a remplacé la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, contient des dispositions correspondantes à celles prévues à l'article 38 de cette dernière loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, établi le 11 octobre 2000 par le décret n^o 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n^o 832-2001 et modifié le 13 mars 2002 par le décret n^o 269-2002, soit modifié de nouveau à l'annexe I :

1^o Par le remplacement à la fin du premier alinéa de l'article 1 des chiffres « 2001-2002 » par « 2002-2003 et 2003-2004 »;

2^o Par le remplacement à la fin de l'article 6 du chiffre « 2002 » par le chiffre « 2004 »;

3^o Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée « Déplacement de bâtiments » par le suivant :

« — L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, dont l'achat a été autorisé au préalable par le ministre; »;

4^o Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée « Remplacement de résidences » par le suivant :

« — L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans les municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, dont l'achat a été autorisé au préalable par le ministre; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41306

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;